PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/05 portant prescriptions complémentaires sur la liaison routière A4-RN36 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/E/006 du 27 mars 2015, pris en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, au bénéfice du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2023, portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVE0320170A du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° DEVL1513989A du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n° TRAT2115851A du 14 mars 2022 portant déclassement du domaine public autoroutier de l'État et reclassement dans la voirie départementale des sections concernées de la bretelle H et de l'avenue Paul Séramy du diffuseur n° 14 de l'autoroute A4, sur la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREP2206534A du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/DDAF/HY/055 du 29 octobre 1991 autorisant le SAN des « Portes de la Brie » à établir les ouvrages hydrauliques nécessaires au développement urbain du Secteur IV de Marne-la-Vallée, sur le territoire de Villeneuve-Saint-Denis ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Seine-et-Marne, de l'Essonne, et du Val-de-Marne n° 11/DCSE/PPPUP/05 du 13 octobre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/E/017 du 27 juillet 2012 déclarant d'utilité publique les travaux d'acquisitions foncières, sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Serris et Villeneuve-le-Comte, nécessaires à la réalisation du projet « Villages Nature » et à l'ensemble des infrastructures nécessaires à sa desserte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/526 du 27 juillet 2012 portant autorisation de défrichement sur les communes de Villeneuve-le-Comte et Bailly-Romainvilliers, dans le cadre de la réalisation du projet « Villages Nature » et de l'ensemble des infrastructures nécessaires à sa desserte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/036 du 12 octobre 2012 autorisant EPA France et la Société Villages Nature de Val d'Europe SAS, à réaliser les aménagements, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, du projet Villages Nature sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Serris et Villeneuve-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/045 du 12 octobre 2012 fixant au SAN du Val d'Europe des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 91/DDAF/HY/055 du 29 octobre 1991 relatif à l'assainissement des eaux pluviales du secteur IV de Marne-la-Vallée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/E/006 du 27 mars 2015 autorisant, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, l'aménagement d'une liaison routière entre l'A4 et la RN36 par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE-026 du 11 avril 2016 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de complément du diffuseur n° 14 de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/0063 du 12 avril 2016 autorisant, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, l'aménagement du complément du diffuseur n° 14 de Bailly-Romainvilliers sur l'autoroute A4 ;

VU l'ordonnance n° 1607680 du 3 octobre 2016, rendue par le tribunal administratif de Melun, et suspendant l'exécution de la réalisation du bassin dit « pédoncule » préalablement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/0063 du 12 avril 2016 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Seine-et-Marne, de l'Aisne, et de la Marne n° 2016/DCSE/SAGE/01 du 21 octobre 2016, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/22/DCSE/BPE/E du 29 août 2022 autorisant, en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, Val d'Europe Agglomération à créer et exploiter les dispositifs de gestion et de régulation des eaux pluviales du bassin versant du ru de La Folie, sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Serris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 en date du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/199 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires de Seine-et-Marne par intérim ;

VU l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-13 du 28 décembre 2023 portant subdélégation ;

CONSIDÉRANT le dossier de « Porter à Connaissance » (PAC) déposé par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, accusé réception par la Police de l'eau en date du 22 juin 2022 et ses compléments en dates du 1er juin 2023, du 28 août 2023 et du 6 septembre 2023, enregistré sous le n° 77-2022-00165, concernant des modifications à apporter sur les autorisations environnementales accordées par les arrêtés préfectoraux n° 2015/DCSE/E/006 du 27 mars 2015 et n° 2016/DCSE/E/0063 du 12 avril 2016 susvisés, afin de prendre en compte l'ordonnance n° 1607680 du 3 octobre 2016 du tribunal administratif de Melun et l'évolution des périmètres des deux projets consécutive à l'arrêté ministériel n° TRAT2115851A du 14 mars 2022 susvisé, ces deux éléments impliquant une modification notable des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus au droit de la portion routière dite du « pédoncule » et du giratoire de jonction entre cette portion et le demi-barreau A4-RD96, partie du projet de la liaison routière A4-RN36 ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté à l'appui dudit projet, dont la version consolidée et complétée du dossier de PAC en date du 6 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère notable mais non substantiel des modifications apportées par le PAC en matière de gestion des eaux pluviales du projet, les modifications concernant la reprise par le Conseil départemental de la partie dite « Pédoncule » du complément du diffuseur n° 14 sur l'autoroute A4, et la mise à niveau réglementaire de cette partie de l'infrastructure routière déjà réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/0063 du 12 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis réservé de la CLE du SAGE de l'Yerres sur les éléments du dossier de PAC, en date du 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de la CLE du SAGE des 2 Morin en date du 1er décembre 2023, qui ne se prononcera pas sur les éléments du dossier de PAC, du fait que « les modifications apportées au projet autorisé se trouvent en dehors du bassin versant du Grand Morin », et donc de son champ de compétence ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier du bénéficiaire en date du 5 janvier 2024 présentant ses observations sur le projet d'arrêté au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté permettent de répondre aux observations du bénéficiaire, en permettant un ajustement des mesures de suivi des ouvrages possible au bout de 5 ans de mesures ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT qu'une gestion durable des eaux pluviales doit s'appuyer, outre sur la maîtrise du ruissellement, sur la réduction des volumes ruisselés vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National du secteur IV de Marne-la-Vallée ;

CONSIDÉRANT que les noues et bassins de gestion des eaux pluviales et les ouvrages connexes qui leur sont associés, assurent un rôle majeur dans le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement issus de l'urbanisation de la ville nouvelle, notamment vis-à-vis des urbanisations et milieux naturels situés en aval direct du territoire ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques exécutés ou projetés sont à même de répondre aux enjeux de maîtrise des ruissellements générés par l'urbanisation actuelle et future ;

CONSIDÉRANT l'objectif de régulation pour un niveau de service « extrême » correspondant à un épisode pluvieux dit centennal ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux noues et bassins de rétention se feront en conservant les mêmes objectifs de régulation et de niveau de service évoqués ci-avant, tout en favorisant l'infiltration à la source des petites pluies ;

CONSIDÉRANT que la taille et la localisation des ouvrages de rétention des eaux pluviales impliquent la mise en œuvre d'un programme de suivi et d'entretien pour veiller au respect de l'atteinte d'une bonne qualité des eaux telle que définie à l'arrêté n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le suivi du colmatage des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins, leurs ouvrages afférant et parties busées de rus), de sédimentation des ouvrages en eau, et le remplissage des volumes ayant une fonction d'infiltration sur les ouvrages mixtes, est indispensable pour maintenir leur bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SAGE du bassin de l'Yerres en vigueur, et conforme à son règlement, et que les prescriptions du présent arrêté permettent de lever les réserves de la CLE du SAGE de l'Yerres concernant les mesures de suivi de la ressource en eau et de la biodiversité, et les mesures de prévention et de gestion des pollutions engendrées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SAGE du bassin des 2 Morin en vigueur, et conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article premier : BÉNÉFICIAIRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de l'arrêté est le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD77), localisé à l'Hôtel du Département – CS 50 377 – 77 010 MELUN Cedex.

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1er DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/DCSE/E/006 DU 27 MARS 2015

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/E/006 du 27 mars 2015 est modifié comme suit :

« Article 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1-1 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale est le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD77), localisé à l'Hôtel du Département – CS 50 377 – 77 010 MELUN Cedex.

1-2 : La nature des aménagements accordés

Il est accordé au Conseil Départemental de Seine-et-Marne l'autorisation d'aménager, d'exploiter et d'assurer le suivi des IOTA nécessaires à la gestion des ruissellements générés ou interceptés par la liaison routière entre l'A4 (diffuseur n° 14) et la RN36, y compris la portion dite du « Pédoncule » du projet de complément du diffuseur n° 14 de l'autoroute A4 (prolongement de la RD344p, dite « Avenue Paul Séramy », entre l'A4 et l'entrée des sites touristiques Center Parcs – Villages Nature et Disney's Davy Crockett Ranch), sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Villiers-sur-Morin, et listés à l'article 2-2 du présent arrêté.

Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales à réaliser (aussi appelés « BEP » pour Bassin de gestion des Eaux Pluviales ou bien noue) ont pour fonction principale d'assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements issus des surfaces imperméabilisées par le projet de nouvelle liaison routière. Les ouvrages autorisés par le présent arrêté visent à maîtriser le risque d'inondation pour les pluies extrêmes, correspondant à un niveau de service dit centennal. Le principe de gestion des pluies courantes sans rejet au réseau de collecte des eaux pluviales ou au milieu naturel aquatique superficiel est privilégié sur la zone de collecte, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en vigueur.

1-3 : Les procédures

Au titre du présent arrêté, le projet est concerné par la procédure d'autorisation environnementale unique, portant sur les IOTA mentionnés au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les arrêtés préfectoraux n° 2012/DDT/SEPR/526 du 27 juillet 2012 et n° 2016-DRIEE-026 du 11 avril 2016 viennent respectivement compléter le présent arrêté sur les volets autorisation de défrichement et dérogation à la destruction d'espèces protégées de la présente autorisation environnementale unique.

Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/DCSE/E/006 DU 27 MARS 2015

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/E/006 du 27 mars 2015 est modifié comme suit :

« Article 2 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

2-1 : Les rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	*Libellé*	*Projet*	*Régime*
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Projet soumis à déclaration (D)	Régularisation des 9 piézomètres de surveillance installés sur le périmètre du projet pour permettre la réalisation des études du « Porter à Connaissance » de juin 2022 (consolidé en juin 2023).	***Déclaration***

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Les surfaces de bassins versants associés au projet ont une emprise totale de 13,4 hectares, réparties en : • 9,53 ha de la liaison A4-RN36 (du giratoire ouest exclus au giratoire est inclus) • 3,87 ha du « pédoncule » du diffuseur n° 14 (incluant le giratoire ouest de la liaison A4-RN36) Seuls les 13 hectares du projet à proprement parler bénéficieront d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à même de réguler les volumes ruisselés sur les surfaces du projet. De plus, le projet intercepte un bassin versant amont de 146,6 hectares, dont la transparence hydraulique sera rétablie par les ouvrages de rétablissement qui seront mis en place. Au total, le périmètre de l'opération recoupe une surface de 160 hectares environ.	***Autorisation***
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La superficie de zones humides impactée par les travaux est de 3 400 m² À noter que la superficie de zones humides impactée dans le cadre des travaux de réalisation du « pédoncule » a été compensée par la SANEF dans le cadre de sa propre autorisation environnementale, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/0063 du 12 avril 2016. Elle n'est ici pas prise en compte.	***Déclaration***

2-2 : Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 23 septembre 2013 et de mars 2014 (dossier consolidé après les demandes de compléments) ainsi que celles issues du dossier de « Porter à Connaissance » en date du 22 juin 2022 et du 6 septembre 2023 (dossier consolidé après les demandes de compléments), sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. Un plan général de la liaison routière A4-RN36, ainsi que des plans de coupe de principe de la plateforme routière sont présentés en **annexe 1**.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages à réaliser et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers. »

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/DCSE/E/006 DU 27 MARS 2015

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/E/006 du 27 mars 2015 est modifié comme suit :

« Article 3 : DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

3-1 : Caractéristiques du bassin versant de la liaison routière A4-RN36

Le périmètre de la liaison routière A4-RN 36 s'étend sur un bassin versant d'environ 160 hectares, sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Villiers-sur-Morin. Cet ensemble peut être découpé en 2 bassins versants distincts :

- Le bassin versant Est, d'une surface d'environ 51 hectares, dont les eaux pluviales s'écoulent vers les bassins versant naturels du territoire à savoir le talweg des rus du Grand Ru, qui forment l'une des têtes bassin du versant du Grand Morin (affluent de la Marne) ;
- Le bassin versant Ouest, d'une surface d'environ 109 hectares, dont les eaux pluviales s'écoulent vers les bassins versant naturels du territoire à savoir les talwegs des rus de La Folie, de la Lignière, de la Marsange, qui forment l'une des têtes du bassin versant de l'Yerres (affluent de la Seine).

Sur les 160 hectares de bassin versant du projet, 146,6 hectares correspondent aux bassins versants agricoles situés en amont hydraulique de la liaison routière en elle-même. Le projet à proprement parler fait une surface d'environ 13,4 hectares, répartis comme suit :

- 2,44 hectares environ de la **partie Est** de la liaison A4-RN36, correspondant au linéaire compris entre le giratoire avec la RN36 et le dalot R4 de rétablissement de la transparence hydraulique du projet. Cette partie du projet se trouve intégralement dans le bassin versant Est identifié ci-avant ;
- 3 hectares environ de la **partie Centrale** de la liaison A4-RN36, correspondant au linéaire compris entre le dalot R4 de rétablissement de la transparence hydraulique du projet, et le giratoire avec la RD96. Cette partie du projet se trouve pour moitié le bassin versant Est, et pour l'autre dans le bassin versant Ouest identifiés ci-avant ;
- 4,09 hectares environ de la **partie Ouest** de la liaison A4-RN36, correspondant au linéaire compris entre le giratoire avec la RD96 et la canalisation R7 de rétablissement de la transparence hydraulique du projet. Cette partie du projet se trouve intégralement dans le bassin versant Ouest identifié ci-avant ;
- 3,87 hectares environ correspondant au linéaire dit du **« Pédoncule »** du diffuseur n° 14 de l'autoroute A4, correspondant au prolongement de la RD344p compris entre les bretelles B (exclus) et H (inclus) du diffuseur n° 14, et le giratoire d'accès à Center Parcs – Villages Nature et au Disney's Davy Crockett Ranch. Elle comprend également la partie de la liaison A4-RN36 entre le giratoire avec le Pédoncule et la canalisation R7 de rétablissement de la transparence hydraulique du projet. Cette partie du projet se trouve intégralement dans le bassin versant Ouest identifié ci-avant ;

Un plan de repérage de la domanialité des infrastructures routières au niveau de la partie « Pédoncule » est joint en **annexe 2** (le linaire en bleu sur le plan de l'annexe 2 correspond au « Pédoncule » évoqué ci-avant). Il vient compléter le plan de l'**annexe 1**, qui permet le repérage des parties Est, Centrales et Ouest du projet.

3-2 : Les grands principes de la gestion des eaux pluviales du projet de liaison A4-RN36

La réalisation initiale des ouvrages de gestion des eaux pluviales du Secteur IV (Val d'Europe) de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée repose sur de grands principes de gestion des eaux pluviales, définis par une enquête hydraulique qui a été menée en 1990, et renouvelé dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2022/22/DCSE/BPE/E du 29 août 2022 susvisé.
Aujourd'hui encore, ces grands principes sont appliqués pour tout nouvel aménagement, y compris le projet de liaison routière A4-RN36, bien que des adaptations aient vu le jour pour gérer les pluies courantes, introduire une part de gestion « à la source », et apporter d'autres services écosystémiques (support de la trame verte et bleue, lieu de détente et de loisir pour les habitants, espace de respiration en milieu urbain, etc.).
Les schémas directeurs d'assainissement de la liaison routière et de la partie « Pédoncule » sont présentés en **annexe 3** du présent arrêté.

3-3 : La gestion des eaux pluviales par les ouvrages du projet de liaison A4-RN36

La gestion des eaux pluviales du projet de liaison A4-RN36 est assurée par des noues, fossés et bassins de gestion des eaux pluviales, dit « BEP ». Ces ouvrages sont conçus également de manière à créer un écosystème pour développer une richesse floristique et faunistique, afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol.

Le projet met en œuvre une gestion différentiée entre les eaux issues de la plateforme routière et celles provenant des bassins versants naturels extérieurs au projet :

- Pour les eaux issues de la plateforme routière :
  - Sur la **partie Est** du projet, les fossés dirigent les eaux vers 2 BEP de rétention / infiltration disposés de part et d'autre de la plateforme routière, jusqu'à un niveau de service décennal ou centennal. Au-delà de l'occurrence de dimensionnement des BEP, une surverse de sécurité permet le délestage des ouvrages vers le talweg du Grand Ru ;
  - Sur les **parties Centrale et Ouest** du projet, les noues et fossés disposés de chaque côté de la plateforme routière assurent la triple fonction de collecte, de stockage et d'infiltration des eaux dans le sol, jusqu'à un niveau de service décennal ou centennal. Au-delà de l'occurrence de dimensionnement des noues et fossés, les ouvrages débordent vers les champs adjacents, en suivant les talwegs du Grand Ru ou de la Marsange ;

  => Pour les parties Est, Centrale et Ouest, suivant que la moitié de l'impluvium routier pente vers l'amont ou l'aval hydraulique, il a été fait le choix de niveaux de protection réglementaires différents. Ainsi, les moitiés d'impluvium routier qui pentent vers les amonts hydrauliques sont dimensionnés pour répondre à une occurrence centennale, afin d'éviter que les rejets par surverse, au-delà de l'occurrence de dimensionnement, ne viennent parasiter les rétablissements de transparence hydraulique des bassins versants naturels amont interceptés. Quant à la moitié d'impluvium routier qui pente vers l'aval hydraulique, compte tenu des faibles enjeux en aval, il a été fait le choix d'un dimensionnement décennal. Toutefois, les volumes de stockage qui seront mis en place pour les ouvrages de gestion des moitiés avals des impluviums routiers seront à même d'assurer une gestion des eaux pluviales supérieure à cette période de retour, et pourront donc répondre à des occurrences vicennales à centennale suivant les bassins versants concernés.
  - Sur la **partie Pédoncule** du projet, les fossés disposés de chaque côté de la plateforme routière assurent également les fonctions de collecte, d'infiltration des petites pluies à la source, et de stockage avec restitution à débit régulé de 2,1 l/s/ha vers les milieux naturels superficiels, jusqu'à un niveau de service centennal. Au-delà de l'occurrence de dimensionnement des BEP, et noues, une surverse de sécurité permet le délestage des ouvrages vers les réseaux de fossés existants des talwegs de la Marsange ou des rus de la Lignière et de La Folie.
- Pour les eaux issues des bassins versants naturels amont :
  - Ces eaux ne sont pas collectées par les fossés susvisés dédiés à la collecte des eaux issues de la plateforme routière ;
  - Un merlon de 0,50 m de hauteur est disposé le long du fossé latéral pour intercepter ces eaux et les stocker le temps de leur infiltration dans le sol et leur drainage vers l'un des 8 ouvrages de rétablissement visés à l'article 4-2 du présent arrêté, suivant le principe de transparence hydraulique amont/aval qui sera mis en place afin de conserver les écoulements naturels existants avant aménagement, et cela jusqu'à une période de retour centennale.

3-3.1 – Les ouvrages de la partie Est

La collecte des eaux pluviales de la partie Est de la liaison routière est assurée principalement par une série de noues et fossés en bordures de chaussées, permettant ainsi de stocker, de ralentir la vitesse d'écoulement trop importante, et de piéger les matières en suspension. Les eaux collectées sont ensuite dirigées vers les 2 bassins secs non-étanches (BEP Nord et BEP Sud), afin d'être infiltrées jusqu'au niveau de protection (comprenant la gestion des petites pluies à la source). Lors d'événements pluviaux intenses ou exceptionnels, l'eau surverse par la partie des BEP prévue à cet effet, et rejoint le talweg naturel du Grand Ru.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront créés sur la partie Est dans le cadre du projet :

Bassin versant (BV*)	Surface de BV* (ha)	Niveau de protection	Besoin volume de stockage			Type d'ouvrage	Surface d'infiltration (m^2)	Débit de fuite par infiltration° (l/s)	Volume utile de l'ouvrage (m^3)
			Dont gestion petites pluies (m^3)	Dont gestion pluies projet (m^3)	Total niveau de protection (m^3)				
BV Est Sud (amont)	*1,27*	Centennal	24	914	938	*Noues de collecte*			1100
						1 bassin sec (BEP sud)	1150	0,19	1240
BV Est Nord (aval)+	*1,17*	Décennal	24	455	479	*Noues de collecte*			510
						1 bassin sec (BEP nord)	1200	0,20	510
TOTAL Partie Est	**2,44**		**48**	**1369**	**1417**		**2350**	**0,39**	**3360**

* BV : Bassin Versant.

° Sur la basse d'un coefficient de perméabilité k=1,69*10^{-7} m/s

+ Le niveau de protection du BV Est Nord est réglementairement arrêté à la décennale. Dans les faits, en considérant le volume utile des noues de collecte de ce BV, le niveau de protection effectif est à même de répondre à un épisode centennal.

3-3.2 – Les ouvrages des parties Centrale et Ouest

La collecte des eaux pluviales des parties Centrale et Ouest de la liaison routière est assurée principalement par une série de noues et fossés à redan en bordure de chaussée, permettant ainsi de stocker, de ralentir la vitesse d'écoulement trop importante, et de piéger les matières en suspension. Des redans de 50 à 60 cm de haut sont disposés perpendiculairement aux fossés et noues tous les 100 m pour former des « casiers » et assurer la rétention et l'infiltration des eaux jusqu'au niveau de protection (comprenant la gestion des petites pluies à la source). Lors d'événements pluviaux intenses ou exceptionnels, l'eau surverse par le redan et se déverse dans le casier suivant.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour stocker et infiltrer les eaux de ruissellement générées par une pluie :

- décennale pour les fossés et noues latérales de la plateforme routière située du côté du bassin versant naturel « aval ». Les dimensions des ouvrages à créer seront les suivantes :

	Largeur		Pente des berges (H : Horizontal, V : vertical)	Profondeur
	Au radier	haut de berge		
Fossés	0,5 m	2 m	3 H pour 2 V	0,5 m mini
Noues	0,5 m	2 m	3 H pour 2 V	0,5 m maxi

- centennale pour les fossés et noues latérales de la plateforme routière située du côté du merlon de captation du basin versant naturel « amont ». Les dimensions des ouvrages à créer seront les suivantes :

	Largeur		Pente des berges (H : Horizontal, V : vertical)	Profondeur
	Au radier	haut de berge		
Fossés	1,75 m	3,25 m	3 H pour 2 V	0,5 m mini
Noues	1,75 m	3,25 m	3 H pour 2 V	0,5 m maxi

Au-delà de ces pluies de référence, les casiers sont en charge et débordent vers les parcelles cultivées aux alentours.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront créés sur les parties Centrales et Ouest dans le cadre du projet :

Bassin versant (BV*)	Surface de BV* (ha)	Niveau de protection	Besoin volume de stockage			Type d'ouvrage	Surface d'infiltration (m^2)	Débit de fuite par infiltration° (l/s)	Volume utile de l'ouvrage (m^3)
			Dont gestion petites pluies (m^3)	Dont gestion pluies projet (m^3)	Besoin total niveau de protection (m^3)				
BV Central Nord (amont)	*1,57*	Centennal	32	1010	1042	*11 Noues à redans de 3,25m de large*	3850	0,65	1375
BV Central Sud (aval)+	*1,43*	Décennal	32	459	491	*11 Noues à redans de 2 m de large*	2750	0,46	688
BV Ouest Nord (amont)	*2,14*	Centennal	44	1394	1438	*15 Noues à redans de 3,25m de large*	4725	0,80	1688
BV Ouest Sud (aval)^	*1,95*	Décennal	44	640	684	*15 Noues à redans de 2 m de large*	3375	0,57	844
TOTAL Partie Est	**7,09**		**152**	**3503**	**3655**		**14700**	**2,48**	**4595**

* BV : Bassin Versant.

° Sur la basse d'un coefficient de perméabilité k=1,69*10^{-7} m/s

\+ Le niveau de protection du BV Central Sud est réglementairement arrêté à la décennale. Dans les faits, les volumes de noues à redan mis en place permettront d'atteindre le niveau de protection effectif à même de répondre à un épisode trentennal.

^ Le niveau de protection du BV Ouest Sud est réglementairement arrêté à la décennale. Dans les faits, les volumes de noues à redan mis en place permettront d'atteindre le niveau de protection effectif à même de répondre à un épisode vicennal.

3-3.3 – Les ouvrages du « Pédoncule »

La collecte des eaux pluviales de la partie « Pédoncule » de la liaison routière est assurée principalement par une série de noues plantées de végétaux, en bordure de chaussée ou sente piétonne, permettant ainsi de stocker, de ralentir la vitesse d'écoulement trop importante, et de piéger les matières en suspension. Des murets de bief de 30 à 60 cm de haut sont disposés perpendiculairement aux noues pour former des « casiers » et assurer l'infiltration des petites pluies, et la rétention des eaux jusqu'au niveau de protection. Un système d'ajutage au niveau des murets de bief, situé au-dessus du niveau de rétention des petites pluies dans chaque casier, permet d'assurer l'écoulement régulé des eaux pluviales gérées par les ouvrages. Lors d'événements pluviaux intenses ou exceptionnels, l'eau surverse au-dessus du muret et se déverse dans le casier suivant, jusqu'à rejoindre l'un des trois exutoires présentés à l'article 3-4.2 du présent arrêté.
Un plan de réseau des ouvrages qui seront mis en place sur cette partie du projet est joint en **annexe 4**.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront créés sur la partie « Pédoncule » dans le cadre du projet :

Bassin versant (BV*)	Surface de BV* (ha)	Niveau de protection	Besoin volume de stockage (m^3)			Type d'ouvrage	Surface d'infiltration (m^2)	Débit de fuite par infiltration° (l/s)	Débit de fuite par régulation (l/s)		Débit de fuite total propre au BV (l/s)	Volume utile de l'ouvrage (m^3)		
			Dont gestion petites pluies	Dont gestion pluies projet	Besoin total niveau de protection				Propre au BV de l'ouvrage	Avec débit traversier amont		Dont volume petites pluies	Dont volume pluies projet	Volume total de l'ouvrage
BV1	0,65	Centennal	28	378	406	*9 Noues à bief*	1826	0,33	1,37		1,70	44,2	393,5	437,7
BV2	0,42	Centennal	13	194	207	*1 Noue*	513	0,09	0,87	2,24	0,96	17,1	218,0	235,1
BV5	0,28	Centennal	8	148	156	*5 Noues à bief*	894	0,16	0,58	2,82	0,74	33,5	286,3	319,8
BV6+	0,12	Biennal	6	72	78	*5 Noues à bief*	203	0,04	0,26	3,08	0,30	1,0	15,0	16,0
BV7	0,14	Centennal	7	75	82	*6 Noues à bief*	134	0,02	0,29		0,31	8,4	80,7	89,1
BV10^	0,19	Décennal	13	112	125	*5 Massif drainant*	79	0,01	0,29	3,66	0,30	8,8	58,5	67,3
BV9	0,2	Centennal	10	112	122	*10 Noues à bief*	298	0,05	0,43		0,48	24,4	116,0	140,4
TOTAL BV Ru de La Lignière	***2***	***Centennal***	***85***	***1091***	***1176***		***3947***	***0,7***	***4,09***		***4,79***	***137,4***	***1168,0***	***1305,4***
BV3	0,42	Centennal	12	196	208	*8 Noues à bief*	695	0,13	0,93		1,06	19,5	235,2	254,7
BV4	0,52	Centennal	10	241	251	*10 Noues à bief*	1291	0,23	1,17		1,40	55,3	279,1	334,4
TOTAL BV de La Marsange	***0,94***	***Centennal***	***22***	***437***	***459***		***1986***	***0,36***	***2,10***		***2,46***	***74,8***	***514,3***	***589,1***
BV 8 (TOTAL BV Ru de La Folie)	***0,93***	***Centennal***	***31***	***539***	***570***	***9 Noues à bief***	***2303***	***0,41***	***1,96***		***2,37***	***143,0***	***507,5***	***650,5***
TOTAL Partie Est	**3,87**	**Centennal**	**138**	**2067**	**2205**		**8236**	**1,47**	**8,15**		**9,62**	**355,2**	**2189,8**	**2545,0**

* BV : Bassin Versant.

° Sur la basse d'un coefficient de perméabilité k=1,8*10^{-7} m/s

\+ Le niveau de protection du BV6 est réglementairement arrêté à la biennale, en raison de contraintes techniques liées au manque d'espace pour réaliser un ouvrage à même de répondre à un niveau centennal. Toutefois, les ouvrages mis en place sur la même chaîne des eaux de gestion des eaux pluviales présentant des volumes de rétention supérieur au besoin centennal de leur bassin versant respectif, ils compensent, au global, les volumes manquant du BV6.

^ Le niveau de protection du BV10 est réglementairement arrêté à la décennale, en raison de contraintes techniques liées au manque d'espace pour réaliser un ouvrage à même de répondre à un niveau centennal. Toutefois, les ouvrages mis en place sur la même chaîne des eaux de gestion des eaux pluviales présentant des volumes de rétention supérieur au besoin centennal de leur bassin versant respectif, ils compensent, au global, les volumes manquant du BV10.

3-4 : Exutoires des eaux pluviales du projet de liaison A4-RN36

3-4.1 – L 'exutoire du bassin versant Est du projet

Sur le bassin versant Est, l'exutoire principal des eaux pluviales et de la chaîne des eaux mise en place est le sol, puisque les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront réalisés fonctionneront uniquement par infiltration jusqu'à un niveau de service décennal ou centennal.
Le débit d'infiltration total des ouvrages du projet qui seront mis en place sur le bassin versant Est sera d'environ 0,95 l/s.

Le seul exutoire qui sera mis en place sera au droit des bassins d'infiltration nord et sud de la partie Est du projet, lors de l'activation de la surverse des ouvrages en cas d'événement pluvial dépassant le niveau de service pour lequel le bassin est conçu. Il se fera par une canalisation, qui rejoindra le talweg donnant naissance au Grand Ru. Du fait qu'il s'agisse d'une surverse, le débit issu de cet exutoire ne sera pas régulé.

3-4.2 – Les exutoires du bassin versant Ouest du projet

Sur le bassin versant Ouest, l'exutoire principal des eaux pluviales et de la chaîne des eaux mise en place est le sol, puisque les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront réalisés fonctionneront majoritairement par infiltration jusqu'à un niveau de service décennal ou centennal.
Le débit d'infiltration des ouvrages du projet qui seront mis en place sur le bassin versant Ouest sera d'environ 3,39 l/s.

Concernant la partie du projet dénommée « Pédoncule », dont les ouvrages de gestion des eaux pluviales fonctionnent suivant un système de rejet à débit régulé, trois exutoires principaux sont réalisés pour l'ensemble de la chaîne des eaux formées par les ouvrages de gestion des eaux pluviales du bassin versant ouest du projet, pour un débit de rejet global de 8,15 l/s :

- Les exutoires des BV 3 et 4 se feront par deux canalisations se rejetant dans le fossé agricole existant, et in fine dans la Marsange, aux débits régulés respectifs de 0,93 l/s et 1,17 l/s, pour un total de rejet à débit régulé en direction de la Marsange de 2,1 l/s ;
- Les exutoires des BV 9 et 10 (celui-ci étant le bout de la chaîne formée par les BV 1-2-5-6-7-10) se feront par une canalisation se rejetant dans le fossé routier existant, et in fine dans le ru de la Lignière, aux débits régulés respectifs de 0,43 l/s et 3,66 l/s, pour un total de rejet à débit régulé en direction du ru de la Lignière de 4,09 l/s ;
- L'exutoire du BV 8 se fera par une canalisation se rejetant dans le fossé autoroutier de la bretelle E, et in fine dans le ru de La Folie, au débit régulé de 1,96 l/s.

Le schéma directeur de l'**annexe 3** permet de repérer les trois exutoires de la partie « Pédoncule ».

3-5 : Remblais en Zones Humides

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les zones humides sont visés à l'article 4-3 du présent arrêté. »

Article 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/DCSE/E/006 DU 27 MARS 2015

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/E/006 du 27 mars 2015 est modifié comme suit :

« Article 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

(…) L'article 4-1 n'est pas modifié (…)

4-2 : Les ouvrages de rétablissement

4-2.1 – Le rétablissement des écoulements naturels interceptés par l'emprise routière

Ce rétablissement est assuré par 7 ouvrages de franchissement disposés sous l'emprise routière à l'endroit des talwegs ou des fossés routiers identifiés dans le chapitre 3.1.3 du dossier loi sur l'eau initial dans sa version consolidée de mars 2014. Leurs sections hydrauliques sont à minima :

Ouvrage (n°)	Bassin versant drainé (ha)	Débit décennal nécessaire (l/s)	Type d'ouvrage (mm)
1	19	750	2 Ø 600
2	55	1500	Ø 1000 ou 2 Ø 800
3	6	310	Ø 600
4	6	160	Ø 500
5	16	500	Ø 700 ou 2 Ø 500
6	25	820	Ø 800 ou 3 Ø 500
7	13	440	2 Ø 500

En sus de ces 7 ouvrages initiaux, 2 ouvrages supplémentaires de franchissement disposés sous l'emprise routière de la jonction avec le « Pédoncule » à l'endroit des talwegs ou des fossés routiers identifiés dans le chapitre 8.7 du dossier de « Porter à connaissance » dans sa version consolidée de juin 2023 seront également mis en place. Leurs sections hydrauliques sont à minima :

Ouvrage (n°)	Bassin versant drainé (ha)	Débit centennal nécessaire (l/s)	Type d'ouvrage (mm)
R6-R7	7,6	1505	2 Ø 700
R8-R9	1,8	423	Ø 600

4-2.2 – <u>Le rétablissement des écoulements entre les noues du projet (partie « Pédoncule »)</u>

Afin d'assurer une continuité de la chaîne des eaux formées par les BV1-BV2-BV5-BV6 de la partie « Pédoncule » du projet de liaison routière A4-RN36, 4 ouvrages de franchissement disposés le long ou sous l'emprise routière de la partie « Pédoncule » identifiés dans le chapitre 8.7 du dossier de « Porter à connaissance » dans sa version consolidée de juin 2023 seront mis en place. Leurs sections hydrauliques sont à minima :

Ouvrage (n°)	Bassin versant drainé (ha)	Débit centennal nécessaire (l/s)	Type d'ouvrage (mm)
SBV1	0,15	55	Caniveau de 20 cm de large sur 35 cm de profondeur
R1-R2	0,65	182	Ø 450
R3-R4	1,07	267	Ø 600
R5-Exutoire	1,51	339	2 Caniveaux de 50 cm de large sur 30 cm de profondeur chacun

4-2.3 – <u>Le rétablissement des corridors écologiques</u>

Par ailleurs, 5 ouvrages sont spécialement conçus et dimensionnés pour permettre le passage de la petite faune (3 ouvrages seront réalisés sur la partie Ouest du projet, et 2 ouvrages sur les parties Centrales et Est). Le bénéficiaire du présent arrêté associe à ses réflexions la ou les associations environnementales du secteur et/ou des écologues pour la validité des choix d'aménagement des ouvrages et de leurs abords pour l'atteinte les fonctionnalités recherchées de transparence écologique du projet.
Une notice technique de présentation de chaque ouvrage de rétablissement est transmis au service de police de l'eau avant l'exécution des travaux.

(…) L'article 4-3 n'est pas modifié (…)

4-4 : Mesures de suivi et de surveillance

La limitation des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et la vérification du respect des mesures d'accompagnement nécessitent la mise en place de plusieurs opérations de suivi. Ces suivis sont assurés par le bénéficiaire de l'arrêté et leurs résultats sont transmis chaque année pour le 1er mars de l'année suivant les mesures, au Service de la Police de l'Eau (SPE) dans le cadre d'un rapport de synthèse sur le plan de gestion environnementale défini à l'article 4-5 du présent arrêté. En fonction des résultats obtenus au bout de cinq ans d'exploitation, le protocole de surveillance pourra être adapté après demande par le bénéficiaire et validation par le service en charge de la police de l'eau.

Les opérations de suivi portent à minima sur les éléments listés ci-après.

4-4.1 – Suivi de la qualité des milieux aquatiques

La qualité de l'eau rejetée aux exutoires de chaque ouvrage doit faire l'objet de mesures de contrôle régulières, a minima quatre fois par an (principe de suivi dit « quatre saisons »). Un cinquième prélèvement annuel doit être réalisé dans les 48 h suivants une pluie significative (5 mm). Ce 5e prélèvement pourra se faire uniquement aux émissaires présentés à l'article 3-4 du présent arrêté.
À l'exutoire, le rejet doit respecter les valeurs seuil ci-dessous (pour les paramètres indiqués en italique : valeurs correspondant au bon état comme définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-cité) :

Paramètres physico-chimique :		**Polluants spécifiques de l'état écologique :**
• MES : 50 mg/l • DCO : 30 mg/l • DBO5 : 6 mg/l • *Oxygène dissous* • *Saturation en oxygène* • *Carbone organique dissous*	• *Orthophosphates* • *Phosphore total* • Azote : 10 mg/l • *HAP Totaux* • *Conductivité* • pH : 6 < pH < 9 • Température : < 25,2 °C	• Zinc : 7,8 µg/l • Arsenic : 0,83 µg/l • Cuivre : 1 µg/l • Chrome : 3,4 µg/l

En cas d'événement exceptionnel défini aux articles 4-5.3 et 4-5.4 du présent arrêté, des analyses ponctuelles de ces éléments doivent être faites, pour s'assurer qu'elles ne dépassent pas les seuils prévus à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015.

En cas de non-respect des valeurs limites du rejet, le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale unique prend toutes les mesures nécessaires pour identifier (analyses supplémentaires, contrôle réseaux et ouvrages) et corriger les causes du dépassement. Il en informe sans délai le service en charge de la police de l'eau.

Le plan de gestion environnementale défini à l'article 4-5 du présent arrêté peut introduire des suivis complémentaires à l'ensemble de ces paramètres.

4-4.2 – Suivi des espèces exogènes et/ou invasives

Le pétitionnaire doit réaliser un suivi des espèces exogènes et/ou invasives (flore et faune), au niveau des emprises mêmes des ouvrages de gestion des eaux pluviales.
Il peut être complété par un suivi plus général des espèces, qui sera à définir précisément par le bénéficiaire de l'arrêté, dans le cadre du plan de gestion environnementale pluriannuel à mettre en place, et défini à l'article 4-5 du présent arrêté.

4-5 : Mesures d'entretien courant et exceptionnel

Les espaces publics inhérents aux ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés par le présent arrêté sont gérés, entretenus et surveillés par le bénéficiaire du présent arrêté.

L'ensemble des dispositions relatives à l'entretien du site sont reprises et développées dans un plan de gestion environnementale pluriannuel et renouvelable tous les cinq ans jusqu'à échéance du présent arrêté. Il est transmis au Service de la Police de l'Eau, et mis à la disposition des communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villiers-sur-Morin. Ce document définit notamment la nature et la fréquence des différentes interventions qui sont réalisées sur les différents ouvrages et aménagements. Les prescriptions du présent arrêté concernant le plan de gestion sont minimales, et n'empêche pas le bénéficiaire de celui-ci d'introduire des paramètres de surveillance et

d'entretien plus importants lors du renouvellement du plan de gestion environnementale. Le plan de gestion environnementale reprend également les mesures de suivi définies à l'article 4-4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à jour un cahier reprenant les opérations effectuées sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales. Ce cahier décrira également les incidents ou accidents survenus (déversement de substance, dysfonctionnement d'ouvrage…). Il fournit le type d'incident, son importance, les moyens mis en œuvre pour le contenir, les incidences résiduelles éventuelles. Ce document est communiqué au service en charge de la police de l'eau à sa demande.

Plusieurs types d'entretien peuvent être distingués.

4-5.1 – Entretien des espaces verts adjacents aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les quantités d'intrants (produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique) sont réduites au strict minimum par l'adoption des dispositions suivantes :

- Le désherbage sera dans la mesure du possible réalisé par des moyens mécaniques (de manière manuelle, ou par des débroussailleuses ou brosses de type Agria ou similaire) ou thermiques. Pour les pelouses, il est préférentiellement fait appel à l'action naturelle de la faune auxiliaire (Protection Biologique Intégrée).
- La fertilisation est assurée par des engrais biologiques ou organiques, avec des apports adaptés en fonction des résultats des analyses de sol.

En complément des cas suscités, l'utilisation de produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique est réservée à des cas exceptionnels et ponctuels, tels que les maladies et la lutte contre les espèces invasives identifiées par le suivi de l'indicateur faune/flore définit à l'article 4-4.2 du présent arrêté, et repris dans le plan de gestion environnementale.
Il est également mené un entretien régulier de la végétation aquatique qui est présente au niveau des bassins. Cet entretien est réalisé une fois par an en automne, par faucardage manuel ou mécanique, avec export des produits de fauche.

4-5.2 – Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Afin de garantir la pérennité et le fonctionnement des dispositifs de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement, un programme d'entretien régulier de ces ouvrages et aménagements est mis en œuvre. Il comprend notamment les actions suivantes :

- le suivi des ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales (canalisations d'entrée et de sortie, trop-pleins, dispositifs d'écrêtage, vannes, ajutages, hydrovortex, etc), consistant en l'entretien des pièces mécaniques des ouvrages, l'enlèvement régulier des déchets susceptibles de colmater les orifices (notamment au niveau des dégrilleurs en entrée des ouvrages enterrés) et la manœuvre des vannes au moins une fois par an ;
- l'inspection régulière (1 fois tous les 5 ans au minimum) des canalisations et ouvrages enterrés (ouvrages de liaisons, partie busée de rus, siphon, etc.), avec programmation éventuelle d'opérations de curage en fonction de leurs résultats ;
- le désencombrement régulier des noues et bassins de gestion des eaux pluviales (enlèvement des macro-déchets tels que papiers, feuilles mortes, etc) ;

Les déchets issus du nettoyage de ces dispositifs sont évacués par une entreprise spécialisée vers une filière de traitement conforme à la législation en vigueur.

4-5.3 – Lutte contre les pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel, sont mises en œuvre toutes les dispositions pour confiner, piéger, extraire et traiter les eaux et sédiments contaminés. Les ouvrages de pré-traitement et les réseaux concernés sont systématiquement curés après une détection de pollution accidentelle. En cas de déversement d'une substance dangereuse non piégée à l'amont, des barrages sont mis en place dans le réseau d'assainissement, sur les noues et BEP ou sur les rus et fossés situés en aval. Ces procédures permettent de bloquer une pollution accidentelle éventuelle à l'amont et d'éviter son départ vers le réseau pluvial, le ru de La Folie, de la Lignière ou le Grand Ru, et au-delà vers le ru de la Marsange et l'Yerres ou le Grand Morin et la Marne.
Lorsqu'un déversement est constaté, les mairies concernées, les communautés d'agglomération concernées, le préfet du département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le Service de la Police de l'Eau dans le département sont informés de la situation sans délai.

Des analyses d'eau, et le cas échéant de sédiments en fonction du type de pollution accidentelle, doivent être faites suivant les paramètres définis à l'article 4-4.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'arrêté précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis au Service de la Police de l'Eau.

4-5.4 – Opérations liées au curage des bassins de gestions des eaux pluviales

Dans l'hypothèse où des opérations de curage s'avèrent nécessaires, notamment afin de pérenniser l'infiltration des eaux pluviales dans les ouvrages, l'administration en charge de la police de l'eau est informée suffisamment à l'avance des raisons, du calendrier et des conditions de curage. Le bénéficiaire de l'arrêté fait alors réaliser des prélèvements de sédiments pour analyse afin de définir le devenir des produits de curage en fonction de leur qualité (teneurs en azote, valeur agronomique, teneurs en métaux lourds, et en hydrocarbures), conformément à la réglementation en vigueur. »

Article 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/DCSE/E/006 DU 27 MARS 2015

L'article suivant vient compléter l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/E/006 du 27 mars 2015, notamment en matière de piézomètres et de rabattement de nappe. Ces prescriptions sont indépendantes et restent donc applicables en cas d'abrogation de l'arrêté sus-cité.

Le bénéficiaire de l'arrêté de prescriptions complémentaires devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Aucun rabattement de nappe en phase d'exploitation n'est autorisé pour les aménagements futurs sur la zone de collecte des eaux pluviales régulée par les ouvrages autorisés par le présent arrêté, correspondant essentiellement à l'impluvium routier (création de tranchées pour la réalisation de réseaux enterrés, mise en place de drainage sous les talus de l'infrastructure routière, nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales ou de leur extension).

Article 7 : PUBLICITÉ

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé dans les mairies de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Villiers-sur-Morin et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Villiers-sur-Morin. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Article 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Villiers-sur-Morin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Torcy, au sous-préfet de Meaux, à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Chef du service

départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et au Président du conseil départemental de Seine et Marne.

Melun, le 30 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice départementale
des territoires par intérim

Laurent BEDU

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- *1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,*
- *2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :*
  - *l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
  - *la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

P.J. : Annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique :

- Annexe 1 :
  - Plan général des travaux de la liaison A4-RN36 ;
  - Plan en coupe de principe de la plateforme routière de la liaison A4-RN36 ;
- Annexe 2 : Plan de repérage de la domanialité des voiries de la partie « Pédoncule » du projet de liaison routière A4-RN36 ;
- Annexe 3
  - Schéma directeur d'assainissement de la liaison routière A4-RN36 ;
  - Schéma directeur d'assainissement de la partie « Pédoncule » du projet de liaison routière A4-RN36 ;
- Annexe 3 : Plan des réseaux et des ouvrages de la partie « Pédoncule » du projet de liaison routière A4-RN36 ;

ANNEXES à l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/05

Annexe 1 : Plan général des travaux de la liaison A4-RN36

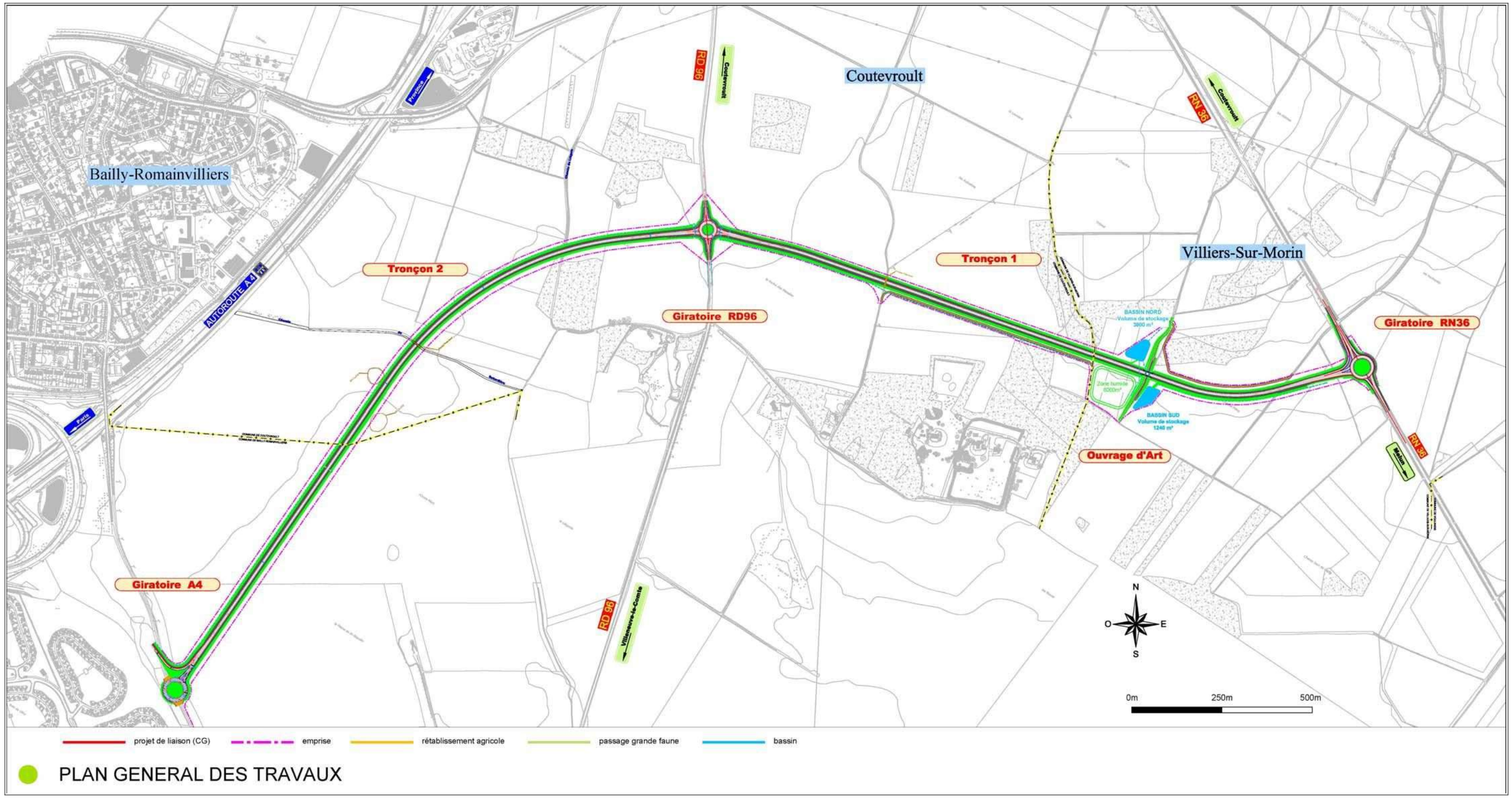

Annexe 1 : Plan en coupe de principe de la plateforme routière de la liaison A4-RN36

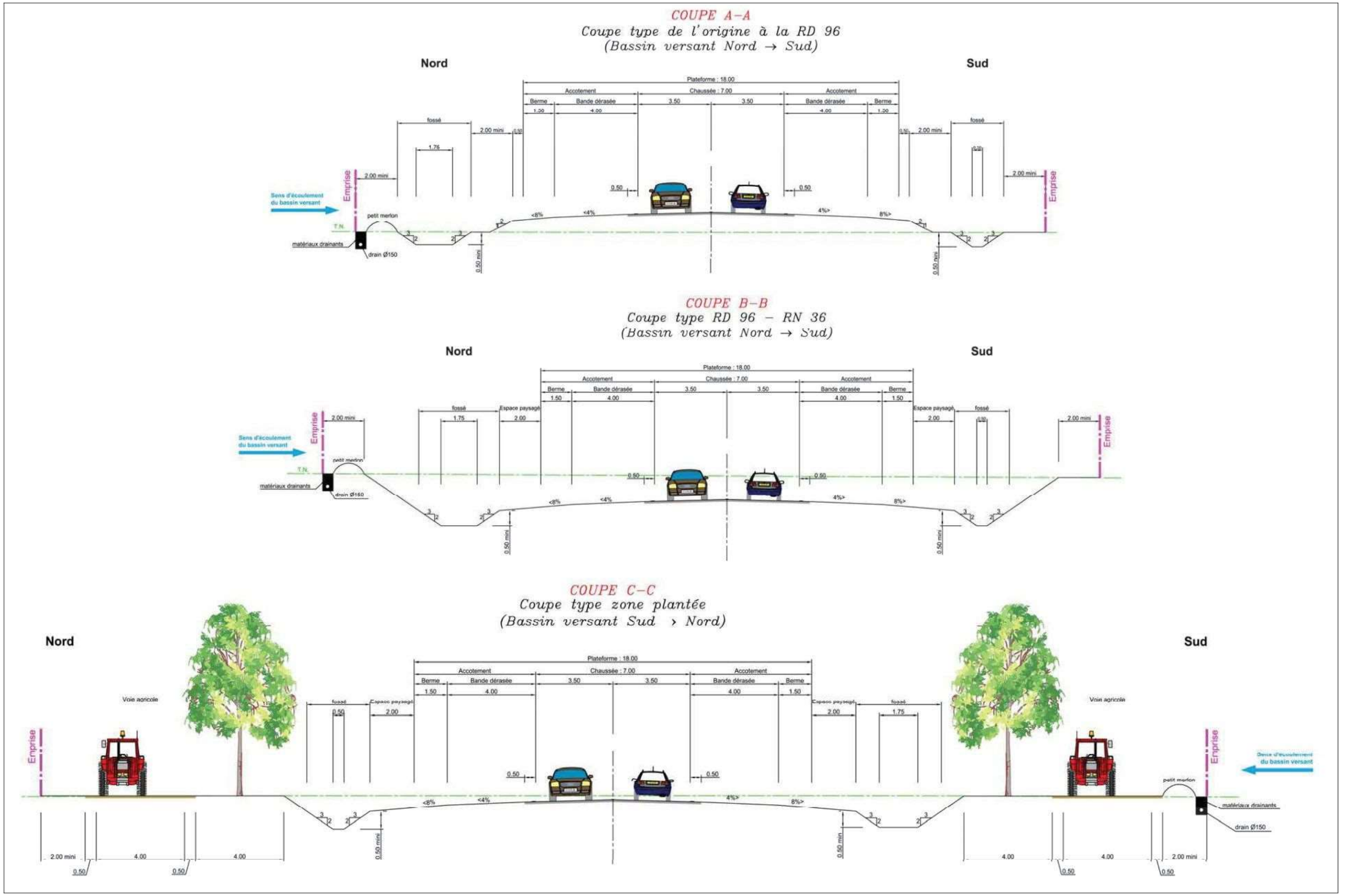

Annexe 2 : Plan de repérage de la domanialité des voiries de la partie « Pédoncule » du projet de liaison routière A4-RN36

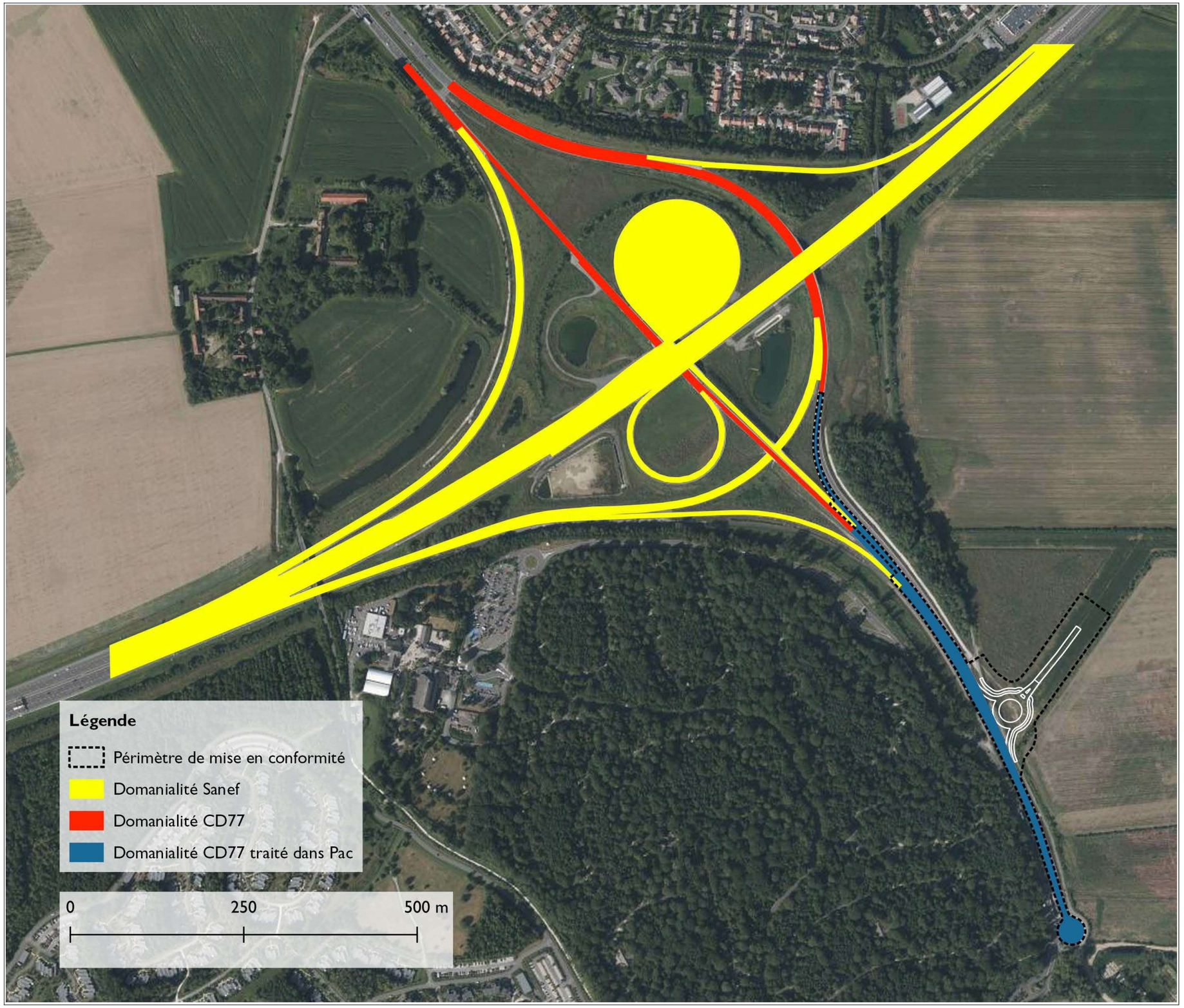

Annexe 3 : Schéma directeur d'assainissement de la liaison routière A4-RN36

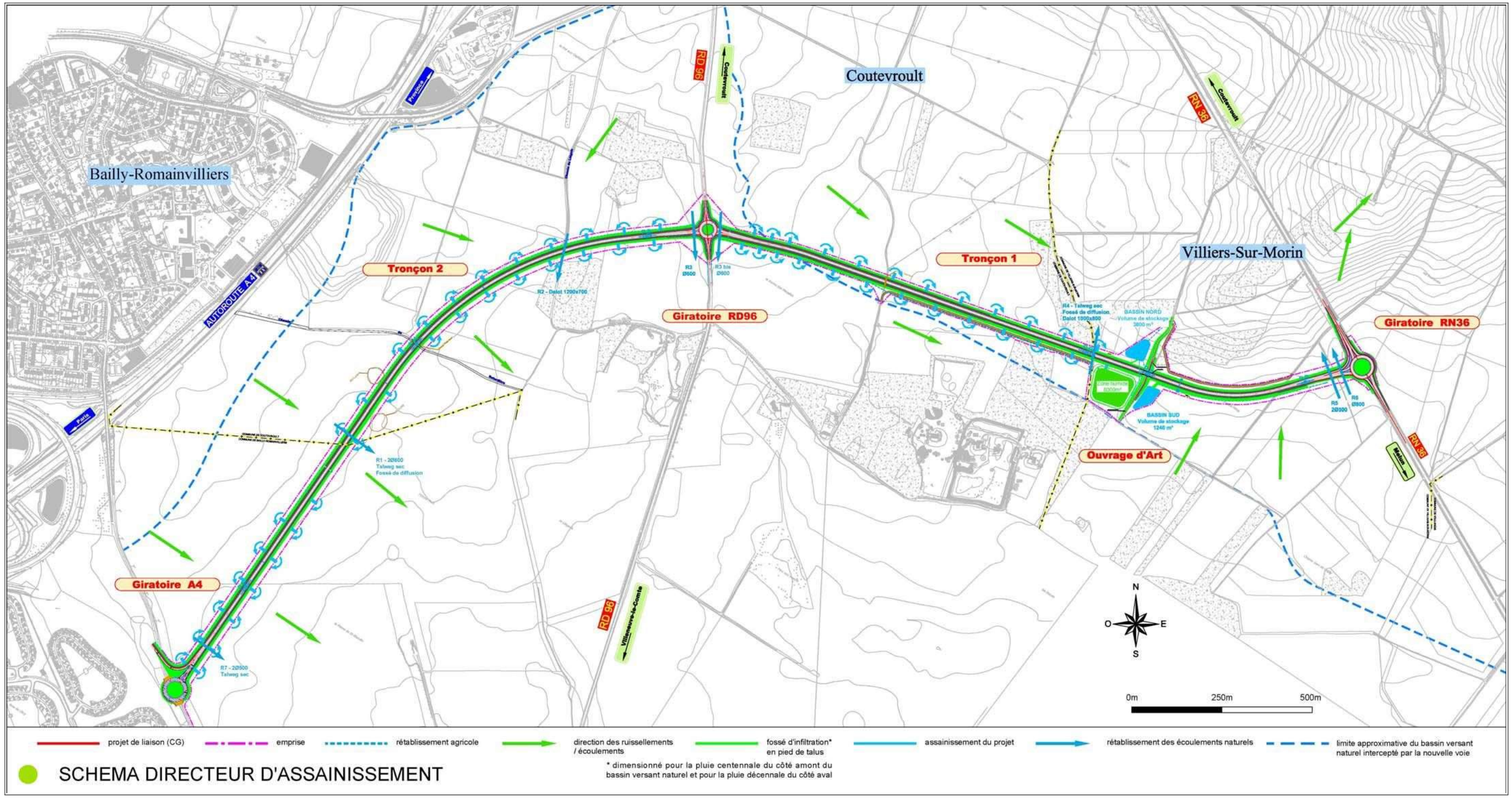

Annexe 3 : Schéma directeur d'assainissement de la liaison routière A4-RN36

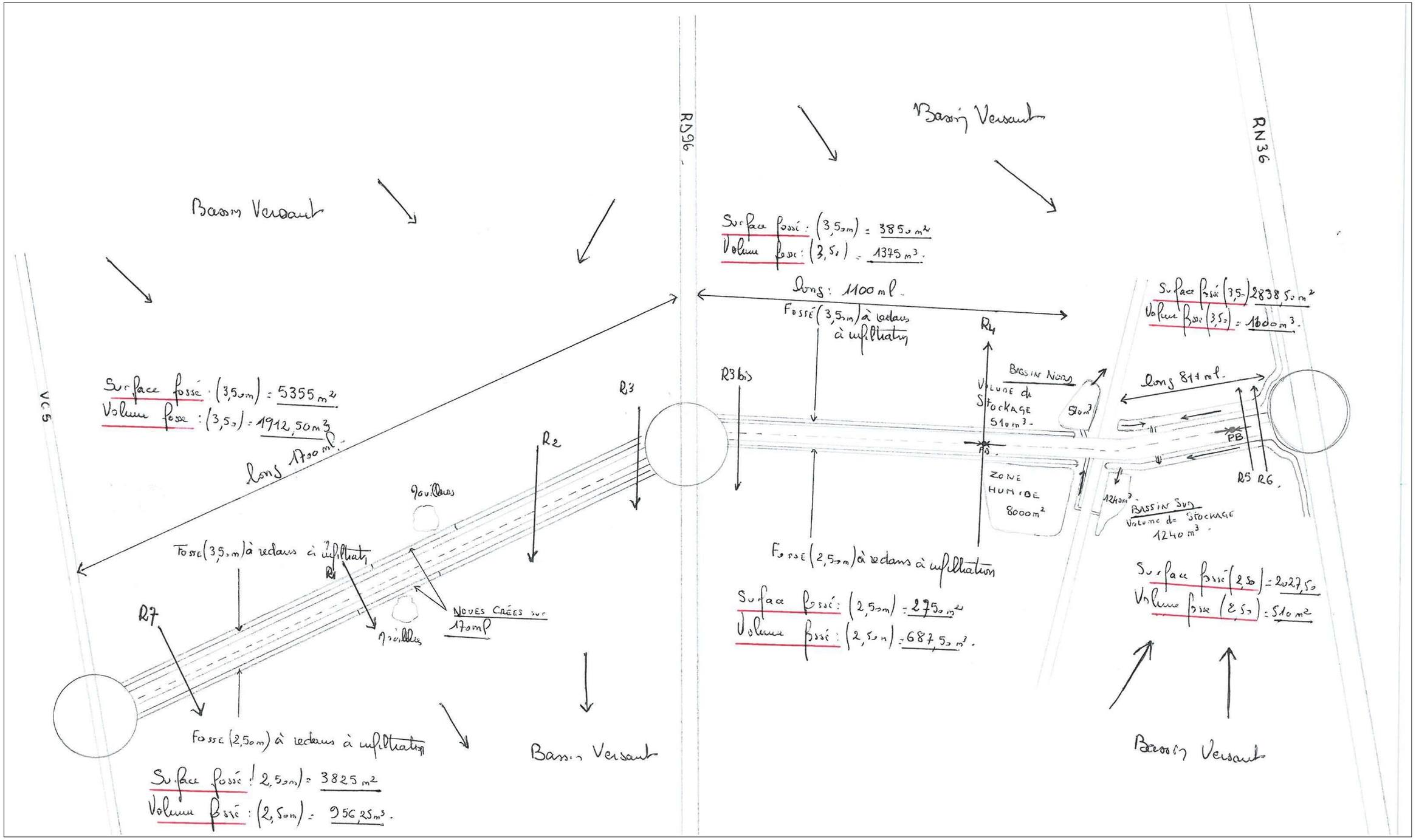

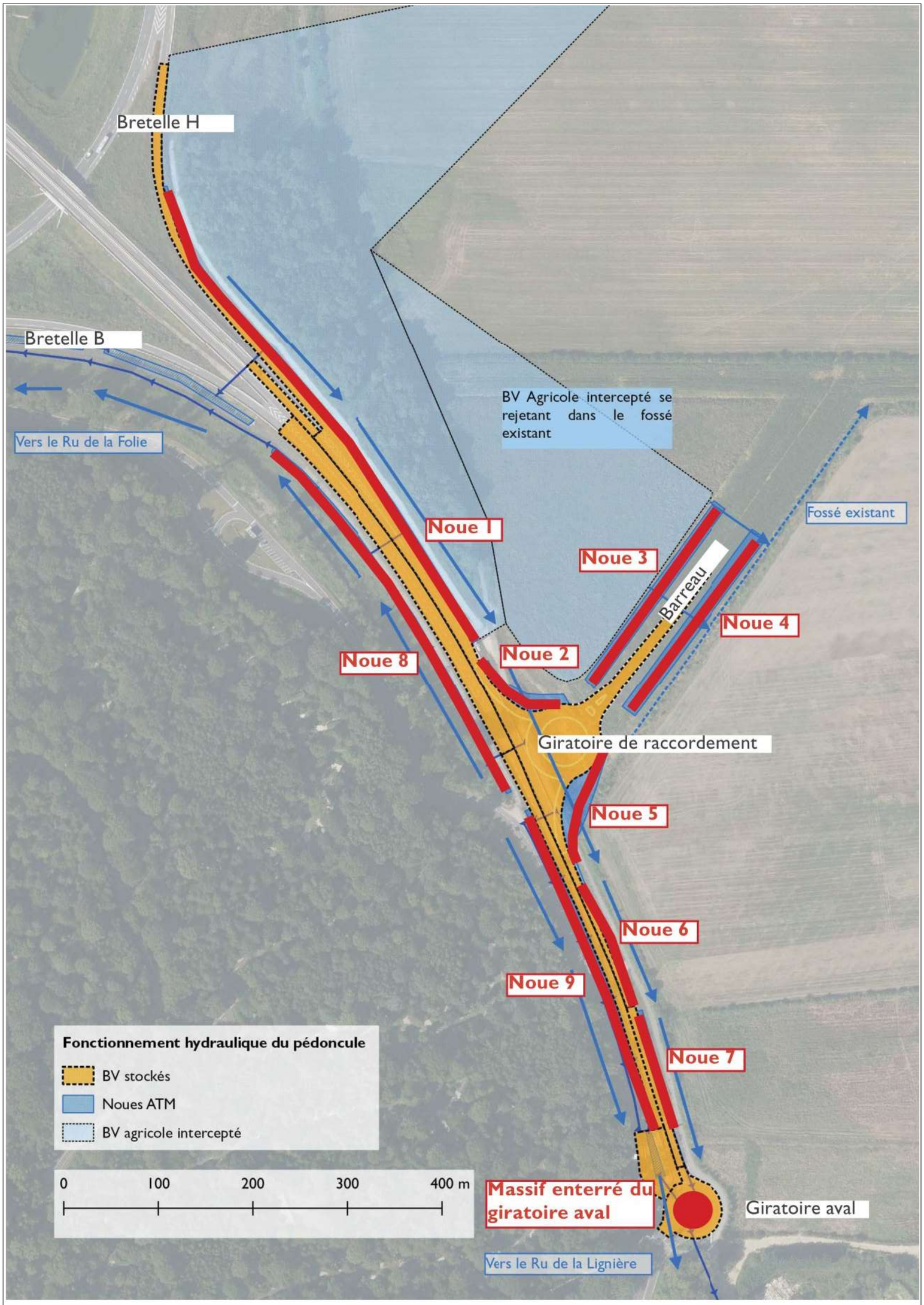

Figure 34. Position des noues
IGN - ATM

Annexe 4 : Plan des réseaux et des ouvrages de la partie « Pédoncule » du projet de liaison routière A4-RN36

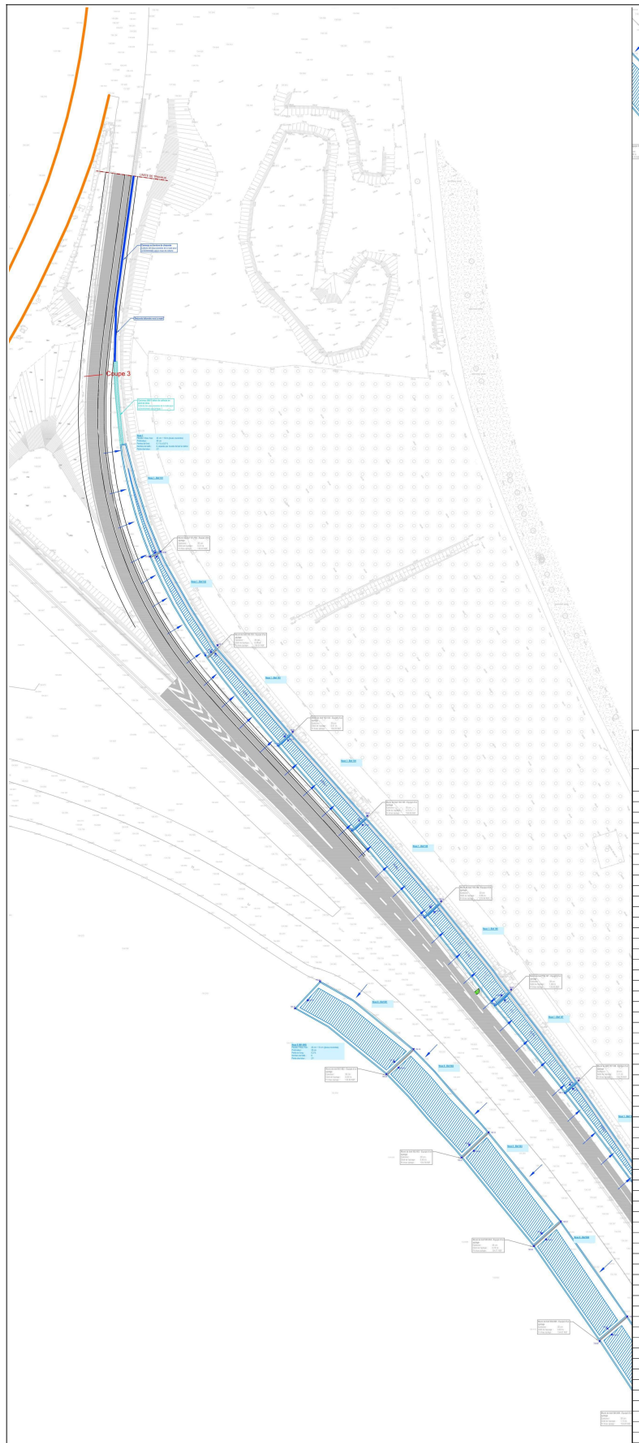

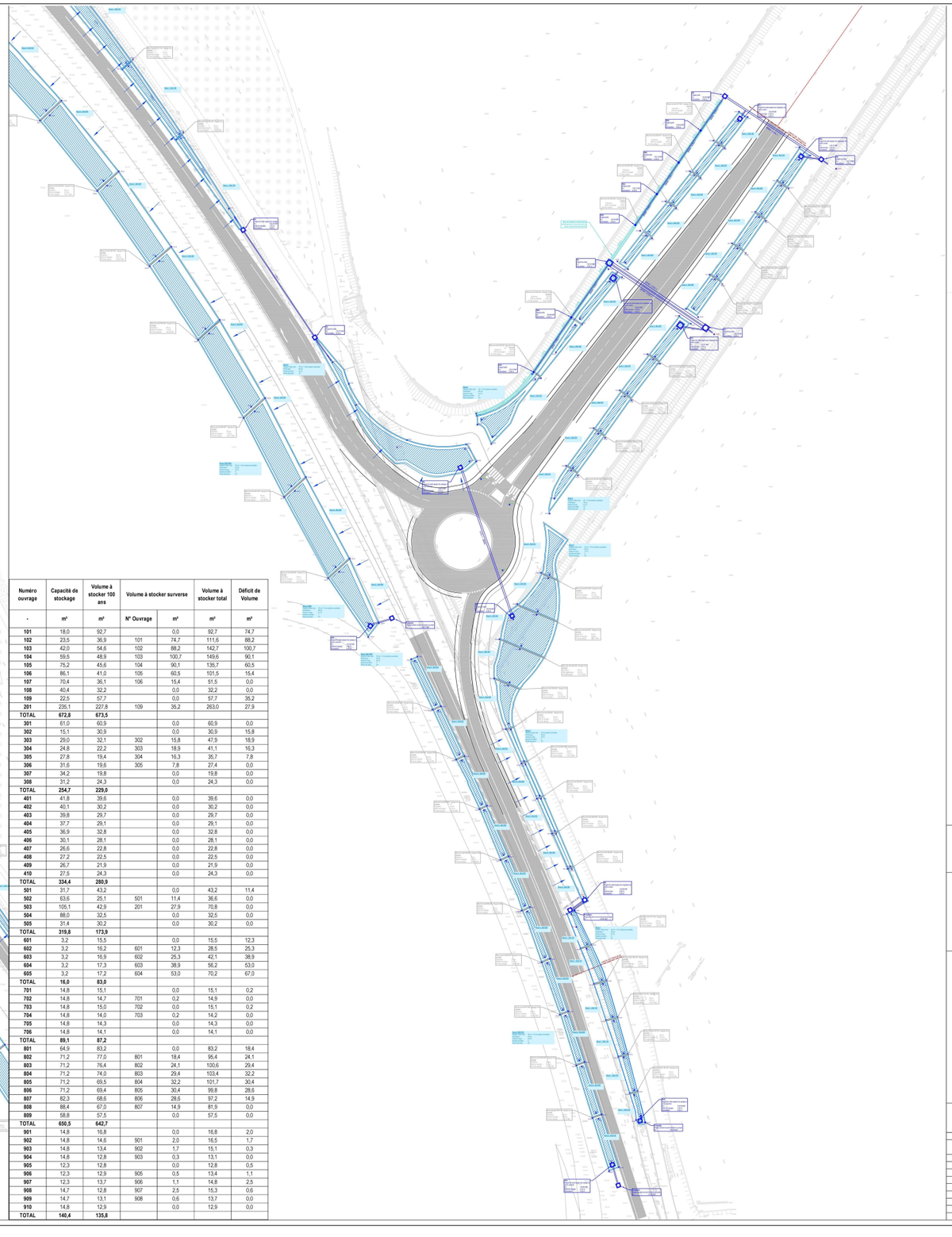

Numéro ouvrage	Capacité de stockage	Volume à stocker 100 ans	Volume à stocker surverse		Volume à stocker total	Déficit de Volume
-	m³	m³	N° Ouvrage	m³	m³	m³
101	18,0	92,7		0,0	92,7	74,7
102	23,5	36,9	101	74,7	111,6	88,2
103	42,0	54,6	102	88,2	142,7	100,7
104	59,5	48,9	103	100,7	149,6	90,1
105	75,2	45,6	104	90,1	135,7	60,5
106	86,1	41,0	105	60,5	101,5	15,4
107	70,4	36,1	106	15,4	51,5	0,0
108	40,4	32,2		0,0	32,2	0,0
109	22,5	57,7		0,0	57,7	35,2
201	235,1	227,8	109	35,2	263,0	27,9
TOTAL	**672,8**	**673,5**				
301	61,0	60,9		0,0	60,9	0,0
302	15,1	30,9		0,0	30,9	15,8
303	29,0	32,1	302	15,8	47,9	18,9
304	24,8	22,2	303	18,9	41,1	16,3
305	27,8	19,4	304	16,3	35,7	7,8
306	31,6	19,6	305	7,8	27,4	0,0
307	34,2	19,8		0,0	19,8	0,0
308	31,2	24,3		0,0	24,3	0,0
TOTAL	**254,7**	**229,0**				
401	41,8	39,6		0,0	39,6	0,0
402	40,1	30,2		0,0	30,2	0,0
403	39,8	29,7		0,0	29,7	0,0
404	37,7	29,1		0,0	29,1	0,0
405	36,9	32,8		0,0	32,8	0,0
406	30,1	28,1		0,0	28,1	0,0
407	26,6	22,8		0,0	22,8	0,0
408	27,2	22,5		0,0	22,5	0,0
409	26,7	21,9		0,0	21,9	0,0
410	27,5	24,3		0,0	24,3	0,0
TOTAL	**334,4**	**280,9**				
501	31,7	43,2		0,0	43,2	11,4
502	63,6	25,1	501	11,4	36,6	0,0
503	105,1	42,9	201	27,9	70,8	0,0
504	88,0	32,5		0,0	32,5	0,0
505	31,4	30,2		0,0	30,2	0,0
TOTAL	**319,8**	**173,9**				
601	3,2	15,5		0,0	15,5	12,3
602	3,2	16,2	601	12,3	28,5	25,3
603	3,2	16,9	602	25,3	42,1	38,9
604	3,2	17,3	603	38,9	56,2	53,0
605	3,2	17,2	604	53,0	70,2	67,0
TOTAL	**16,0**	**83,0**				
701	14,8	15,1		0,0	15,1	0,2
702	14,8	14,7	701	0,2	14,9	0,0
703	14,8	15,0	702	0,0	15,1	0,2
704	14,8	14,0	703	0,2	14,2	0,0
705	14,8	14,3		0,0	14,3	0,0
706	14,8	14,1		0,0	14,1	0,0
TOTAL	**89,1**	**87,2**				
801	64,9	83,2		0,0	83,2	18,4
802	71,2	77,0	801	18,4	95,4	24,1
803	71,2	76,4	802	24,1	100,6	29,4
804	71,2	74,0	803	29,4	103,4	32,2
805	71,2	69,5	804	32,2	101,7	30,4
806	71,2	69,4	805	30,4	99,8	28,6
807	82,3	68,6	806	28,6	97,2	14,9
808	88,4	67,0	807	14,9	81,9	0,0
809	58,8	57,5		0,0	57,5	0,0
TOTAL	**650,5**	**642,7**				
901	14,8	16,8		0,0	16,8	2,0
902	14,8	14,6	901	2,0	16,5	1,7
903	14,8	13,4	902	1,7	15,1	0,3
904	14,8	12,8	903	0,3	13,1	0,0
905	12,3	12,8		0,0	12,8	0,5
906	12,3	12,9	905	0,5	13,4	1,1
907	12,3	13,7	906	1,1	14,8	2,5
908	14,7	12,8	907	2,5	15,3	0,6
909	14,7	13,1	908	0,6	13,7	0,0
910	14,8	12,9		0,0	12,9	0,0
TOTAL	**140,4**	**135,8**				

Légende

- Ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Canalisations enterrées
- Noue de collecte
- Caniveau
- Regard
- Orifice dans les GBA béton pour ruissellement dans les noues

Géométrie des noues

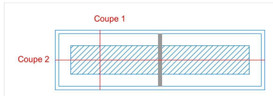

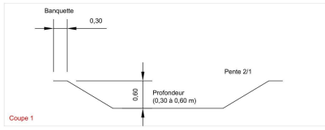

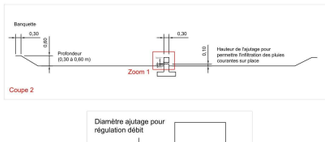

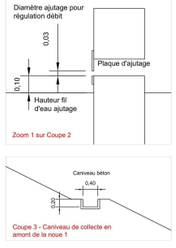

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Conseil départemental Seine-et-Marne
Hôtel du département 12 rue des Saints-Pères
CS 50377 77010

BARREAU A4-RD96
BAILLY-ROMAINVILLIERS (77)
SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES AVP

MAÎTRISE D'OEUVRE

Eaux pluviales ATM
115 blvd Richard Lenoir 75011 Paris
Tel : 01 48 06 60 69
Email : agence@agence-atm.com

VRD Progessi
12 rue Narcisse Guillery
B.P. 40335 - 91163 Longjumeau Cedex
Tel : 01.64.48.14.84 - Fax : 01.64.48.45.65
Email : progessi@progessi.fr

Plan 2 - Gestion des eaux pluviales

PHASE	AVP	ECHELLE	1 / 175 °

DATE	INDICE	MODIFICATION
28/04/2023	1	Premier indice
26/05/2023	2	Modification du fonctionnement des noues 3 et 4
23/08/2023	2.2	Modification étiquettes murets de biefs

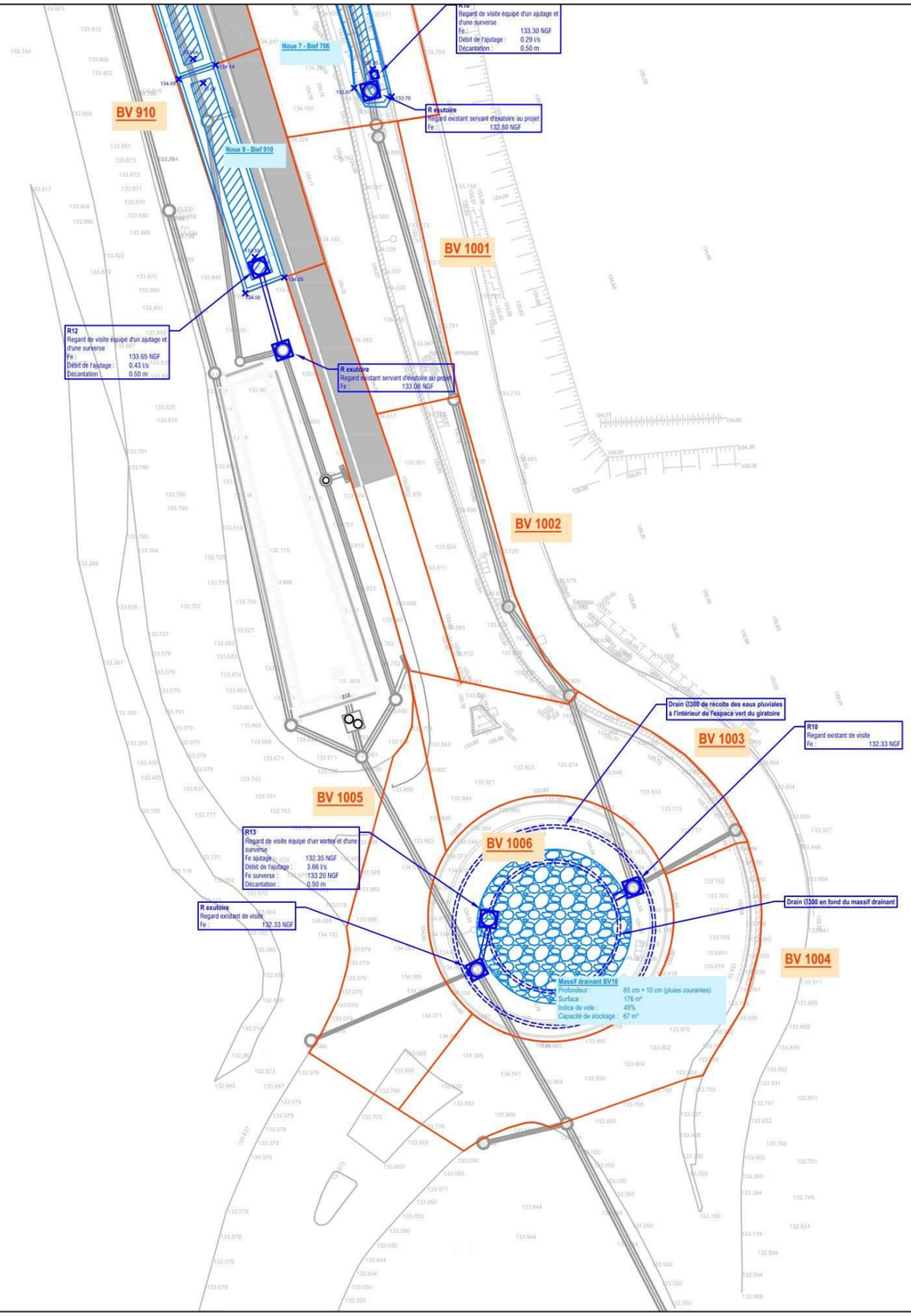

Bassin versant	Surface totale	Surface active
	m²	m²
1001	258	253
1002	218	214
1003	328	321
1004	380	372
1005	310	304
1006	450	234